



COMMUNE D'ESCAUTPONT

Département

Arrondissement de

Canton d'Anzin

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le

ID : 059-215902073-20250729-D_2025_31-AU



DECISION N° KD/RK/2025/31

prise en application de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN CHALET SUR LA PLACE ROGER SALENGRO

Le Maire d'ESCAUTPONT ;

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5^{ème} alinéa ;

VU la délibération N° 17-2024-DF-RK du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2024 donnant délégation à Monsieur le Maire, et pour le reste de la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2002 relative à la modification des tarifs d'encaissement des droits de place du marché hebdomadaire au 1^{er} février 2002

VU l'arrêté n°68 de 2022 concernant l'acte constitutif d'une régie de recette.

VU l'arrêté n°67 de 2025 concernant l'installation d'un stand « granita » sur la Place Roger Salengro - MODIFICATIF

VU la demande de Madame Chrystie MINIER d'obtenir l'emprunt d'un chalet communal durant son activité commerciale sur la Place Roger Salengro.

DECIDE

Article 1 : OBJET

Une convention de mise à disposition temporaire d'un chalet est établie entre la Commune et Madame Chrystie MINIER. La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition temporaire d'un chalet situé sur la Place Roger Salengro à Escautpont, dans le cadre de l'exploitation d'un stand de vente de granita.

Article 2 : DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente décision prendra effet à sa date de publication et se terminera le 31 août 2025

Article 3 : TARIFICATION

Conformément à la délibération municipale n°17-2024-DF-RK en date du 22 mars 2024, Monsieur le Maire fixe la mise à disposition temporaire du chalet à 40€/mois.

Article 4 : COMMUNICATION

La présente décision sera rendue compte à l'Assemblée délibérante, lors de sa prochaine réunion, de la passation de ce marché, dont les crédits suffisants sont inscrits au budget communal.

Article 5 – EXECUTION DE LA DÉLIBÉRATION

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au comptable du trésor public

Publié le

Fait à ESCAUTPONT, le 11/07/2025

Le Maire,



R. KRUSZYNSKI.